

GAZETTE HISTORIQUE ET POLITIQUE
DE LA FRANCE ET DE L'EUROPE.



Le prix de l'abonnement est de 12 l. pour 3 mois, 24 l. pour 6 mois, et 44 l. pour l'année.

Nouvelles étrangères. — Nouvelles de Paris. — Variétés. — Projet de loi sur la répartition du milliard de aux défenseurs de la patrie. — Autre projet portant peine de mort contre les voleurs. — Discussion et arrêté sur la célébration du Décadi.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 7 décembre. Sur la réquisition du commandant de l'armée d'observation destinée à faire respecter la neutralité de la Basse-Allemagne, on a arrêté et conduit à Hanovre quelques officiers qui recrutent aux environs de Hambourg pour un corps franc à la solde de l'Angleterre. Sur les instances répétées du commissaire prussien, M. de Döhm, on a donné des ordres sévères dans tous les pays qu'embrasse la ligne de neutralité, pour y empêcher, sous les peines les plus graves, tout recrutement pour l'étranger. C'est une donnée de plus sur les dispositions actuelles du cabinet de Berlin.

De Rastadt, le 9 décembre. Les états du duché de Wurtemberg ont cru devoir députer au congrès un de leur membres, M. le conseiller Georgi. Le duc a trouvé cette démarche inconstitutionnelle, et a demandé, par l'entremise du ministre de Russie, que ce député ne fût reconnu par le ministre impérial et la députation de l'empire; M. Georgi prévoyant que la décision de cette affaire ne lui seroit pas favorable, a jugé prudent de déclarer qu'il ne se trouvoit à Rastadt que comme simple particulier; quatre autres personnes qui devoient, dit-on, faire partie de la même députation, et qui étoient arrivées hier, ont repris immédiatement la route de Stuttgart.

La légitimation des plénipotentiaires d'Empire s'est faite, conformément à l'usage reçu, par les secrétaires de légation. M. le baron d'Albini les a reçus en personne, et aujourd'hui on a renvoyé copie des lettres de créance présentées avec l'acte qui en constate l'authenticité.

C'est aujourd'hui que la députation d'Empire a tenu sa première séance.

Conformément à l'article du traité d'Udine, qui porte que l'ancienne étiquette continuera d'avoir lieu entre l'Empereur et la France, comme avant la guerre, M. le comte de Metternich a fait annoncer à la légation Française son arrivée par son secrétaire; et trois jours après, les citoyens Treillard et Bonnier lui ont fait, le 6, à onze heures du matin, la visite d'usage: cette visite s'est passée à la satisfaction réciproque des ministres des deux puissances.

M. le comte de Merfeldt, qui est de retour de Manheim, doit partir demain pour Vienne.

Sixième année.

Toute l'armée autrichienne qui se trouvoit en Suabe, a dû se mettre en mouvement aujourd'hui, pour se rendre dans la Bavière.

PUBLICANDUM, par ordre exprès du roi.

De Wesel, le 6 décembre.

Le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, ayant conclu en date du 15 au 26 janvier de cette année, à Saint-Petersbourg, une convention particulière sur différens objets relatifs à la dissolution totale de la ci-devant république de Pologne et au partage de son territoire, l'empereur des romains y a formellement accédé par un acte de la même date.

A la suite des mesures qui ont été prises par les deux cours impériales, de concert avec le roi de Prusse, pour incorporer à leurs souverainetés respectives les parties du royaume de Pologne, dont le démembrement général a été consommé par le traité conclu à Saint-Petersbourg du 13 au 24 octobre 1795, il a été jugé nécessaire de s'entendre ultérieurement sur les moyens de satisfaire aux différentes prétentions à la charge de ce royaume, aussi bien que sur la proportion à observer dans la répartition de ces charges. Les difficultés qui subsistotent encore entre l'empereur des romains et le roi de Prusse, sur la fixation des frontières de leurs possessions respectives, étant d'ailleurs applanies à la satisfaction des parties intéressées, par l'entremise de sa majesté l'impératrice de Russie, à qui elles en avoient déferé l'arbitrage, et tout ce qui peut assurer aux trois puissances la propriété réelle, effective et incommutable des provinces qu'elles ont occupées étant consolidé par le concert parfait qui règne entre elles, et fortifié de l'abdication de sa majesté Stanislas-Auguste, roi de Pologne. Le plan d'arrangement pour ce qui concerne tous les objets restés à la charge de la couronne de Pologne, et proposés déjà à la conférence du 30 octobre 1795, a été repris en considération: les trois puissances ont résolu de le faire servir de base à la présente convention à laquelle l'empereur des romains sera invité d'accéder.

Les ministres plénipotentiaires soussignés, sont en conséquence convenus des articles suivans (dont nous ne donnons que les dispositions principales à cause de leur étendue).

Art. I^{er}. Le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, de concert avec l'empereur des Romains, déclarent prendre sur eux toutes les dettes du roi et de la république de Pologne, contractées légitimement jusqu'à l'époque de leur prise de possession.

II. Il sera nommé une commission, composée de sujets de chacune des trois cours respectives pour procéder à la vérification et liquidation desdites dettes. Cette commission se rassemblera à Varsovie le 12 mai de cette année.

III. Les dettes de la république contractées en Hollande par des emprunts publics, et reconnues par la diète de Grodno avec l'accroissement des intérêts depuis cette époque, seront supportées par les trois puissances.

IV. La mesure de proportion pour les dettes du roi, qui sont fixées à une somme de quarante millions de florins de Pologne, subsistera quant à cette répartition : cette masse sera divisée en cinquièmes, dont deux seront à la charge du roi de Prusse; deux à celle de l'empereur de toutes les Russies, et le cinquième restant à celle de l'empereur des Romains.

V. Les hautes parties contractantes ayant à cœur de donner à sa majesté le roi Stanislas-Auguste un témoignage éclatant de leurs égards et de leur bienveillance, assurent à ce prince un traitement annuel de deux cents mille roubles par an, auquel elles contribueront par parties égales, payables en deux termes égaux et d'avance.

VI. Pour contribuer encore aux arrangements particuliers de sa majesté polonoise, les hautes parties sont convenues de lui laisser la libre et entière jouissance de tous les biens, meubles et immeubles qu'elle a acquis, et dont elle jouit à titre de particulier.

VII. Les hautes parties contractantes prennent également l'engagement de continuer aux princes de Saxe, fils d'Auguste III, les apanages qui leur ont été assignés par la république de Pologne, et qui ont été fixés par la diète extraordinaire de 1776, à huit mille ducats pour chacun.

VIII. Les hautes parties contractantes ayant pris en considération la situation des maisons de banque en faillite, et les embarras qui en résultent pour ceux de leurs sujets respectifs qui ont des prétentions à la charge de ces masses, sont convenues de rétablir la commission établie, de concert avec les trois cours, par la diète de Grodno, pour procéder à la liquidation de ces masses faillies.

IX. Elle sera composée de trois membres nommés par chacune des cours respectives, et d'un président.

X. Les trois cours ayant été à même de reconnaître tous les inconvéniens attachés à l'existence des sujets réputés jusqu'ici mixtes; à raison de leurs possessions dans les souverainetés respectives, sont convenues de ne plus souffrir qu'aucun de leurs sujets puisse être réputé mixte. Chacun de ceux qui se trouveront avoir des possessions dans plus d'une domination, sera tenu, dans un délai de cinq ans, de déclarer le choix de la souveraineté qu'il aura adoptée.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 27 frimaire, an 6.

Le directoire exécutif, vu le n.º 85 du journal intitulé : *Le Narrateur*, contenant ce qui suit : « On parle de la cession du pays de Vand à la France, et l'on y ajoute même la principauté de Neuchâtel, pour laquelle la France procureront ailleurs des indemnités au roi de Prusse; » Considérant que le rédacteur du journal cité n'a pu semer des bruits aussi évidemment faux, que dans l'intention de calomnier le gouvernement français, en lui prêtant des vues d'oubli de son attachement contraires à sa loyauté, et par-là d'effrayer

le peuple helvétique sur les suites des démarches qu'il pourroit faire pour se rétablir dans la plénitude de ses droits ;

En vertu de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor an 5, arrête que le journal ci dessus est prohibé, et que les scellés seront apposés sur les presses qui servent à l'imprimer.

Le présent arrêté ne sera point imprimé. Le ministre de la police générale est chargé de son exécution, et le ministre des relations extérieures en adressera une ampliation aux chargés d'affaires de la république française près les cantons helvétiques et près la république de Valais.

Autre arrêté du 27 frimaire an 6.

Le directoire exécutif, vu le rapport du ministre de la police générale;

Considérant que plusieurs journalistes, complices de la conjuration royale, et frappés par la loi du 22 fructidor dernier, après s'être soustraits aux effets de ladite loi, en substituant de nouveaux titres à leurs feuilles justement prosrites, n'ont pas cessé d'attaquer, soit directement ou indirectement les mesures du gouvernement les plus propres à consolider l'édifice républicain ;

Considérant qu'il existe parmi ces journalistes un système combiné et suivi pour pervertir l'esprit public ; que ce système est lié à celui de diffamation contre les lois et les institutions républicaines ; que l'un et l'autre ont des rapports immédiats avec le vaste plan de mérites, de vols et de brigandages que l'on cherche à établir sur toute la surface de la république, et qu'ils se rattachent visiblement aux manœuvres ourdies par l'étranger pour opérer la désorganisation générale du corps politique ;

Considérant enfin, qu'il est temps de mettre un terme aux projets sinistres de ces journalistes, dont les écrits calomnieux et perfides ont été la cause ou le prétexte de tant de malheurs, de tant de crimes, et dont les opinions continuent de lutter contre l'affermissement de la république, et de compromettre sa sûreté et sa tranquillité intérieures ;

En vertu de l'arrêté de l'article 33 de la loi du 19 fructidor, an 5.

Arrête :

Art. Ier. Les journaux intitulés :

L'Echo de l'Europe, ci-devant *Messenger du soir*; *Courrier de l'Europe*, sortant des mêmes presses que *L'Echo*; *la Petite Poste du soir*; *l'Indiscret*, successeur de *la Boussole* et de *la Toilette*; *la Gazette nationale de France*; *le Diurnal*, ou *Précurseur*; *le Correspondant Français*; *la Gazette européenne*, ci-devant *Gazette française*; *le Correspondant politique*; *les Annales politiques*, ou *l'Eclair*; *le Courier du jour*, ou *le Véridique*, sortant des mêmes presses que *l'Eclair*; *le Babillard*; *le Frondeur*; *le Bulletin de la République*, ci-devant *la Quotidienne*; *l'Aviso*; *les Tablettes républicaines*, ci-devant *le Mémorial*, sont prohibés.

II. Les scellés seront apposés sur les presses qui servent à les imprimer, et sur les registres des abonnemens.

III. Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé, P. BARRAS, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

Un de nos journaux dit que, pour faire une descente en Angleterre, avec sûreté, il faudroit promptement construis

mille chaloupes canonnières, qui coûteroient environ dix millions au gouvernement. Il ajoute que cette somme pourroit aisément être perçue, au moyen d'un don patriotique auquel contribueroit toute la nation, dont il porte la population à vingt-cinq millions d'hommes, et qu'il partage en six classes, dont la première payeroit 12 livres; la seconde 6; la troisième, 5; la quatrième, 3; la cinquième, 2; et la sixième, une livre.

Mais c'est être dans l'erreur que de ne faire monter la population française qu'à vingt-cinq millions, puisque la loi concernant la répartition et la perception de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire, du 14 thermidor an 5, la fait monter à 31,904,349.

Nous ne croyons pas le mode de perception qu'il indique pour ces six classes absolument impossible; mais il nous paroît très difficile dans son exécution.

Si, comme il n'y a pas lieu d'en douter, le gouvernement a besoin de fonds pour mettre notre marine en bon état, nous croyons pouvoir lui proposer un moyen facile et sûr de se procurer, non la somme insuffisante de dix millions, mais celle de trente-deux millions que nous estimons nécessaire pour parvenir à ce but.

Si, comme on a pu le voir par la loi que nous venons de citer, nous avons trente-deux millions d'individus dans nos quatre-vingt-dix-huit départemens, il est aisé de percevoir cette somme, en imposant chaque individu à vingt sous, l'un portant l'autre.

Quoique cette imposition soit légère, on pourroit objecter que beaucoup de personnes ne sont pas états de la payer. Nous le savons bien; aussi notre intention n'est-elle pas qu'elle pèse sur chaque tête individuellement; mais on pourroit diviser la totalité des habitans de la France par quatre personnes, ou si cette division paroît trop minutieuse par huit, ou même plus, de manière qu'un seul seroit obligé de payer huit livres, par exemple, si la division étoit de huit, en y faisant participer, suivant leurs moyens, ceux qui seroient en état de le faire, et en déchargeant absolument ceux que leur indigence mettroit dans l'impossibilité d'y concourir.

Il faudroit aussi que cette somme puisse être perçue sans frais, et pour y parvenir, chaque municipalité seroit chargée du recouvrement, et chaque citoyen obligé de représenter pour huit, iroit déposer la somme, et recevrait un reçu, où seroit aussi fait mention des noms des sept autres personnes dont il auroit été le représentant.

Par ce moyen, personne ne seroit grevé, parce qu'il est quantité de personnes qui pourroient, sans s'incommoder, donner douze livres; et que par là onze personnes seroient déchargées.

Lorsque chaque municipalité aura reçu, elle remettra la somme qui en proviendra chez les receveurs de départemens, qui la feront parvenir à sa destination, et cette perception n'exigera point de frais.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E .

Paris, le 28 frimaire.

— Le général de brigade Montrichard est nommé chef de l'état-major de l'armée de Mayence, commandée par le général Harry. Le général de division Debelle passera à cette armée, pour y commander l'artillerie. L'armée du génie y sera commandée en chef par le général de brigade du génie Bois-

gerard. Le citoyen Dabreton, commissaire-ordonnateur en chef à l'armée d'Allemagne, conservera la même qualité à la nouvelle armée de Mayence.

L'artillerie de l'armée du Rhin, sous les ordres du général Angereau sera commandée par le général de brigade Dammartin; et le génie par le chef de brigade du génie Lery, directeur par *interim* des fortifications à Maëstricht. Le citoyen Rouhière est nommé commissaire-ordonnateur de la même armée.

— On parle d'une bande de voleurs qui monte, dit-on, à plus de cent-cinquante. Ces misérables s'introduisent dans les maisons avec quelques marchandises. Ils tâchent de vendre quand ils ne trouvent pas moyen de voler; mais lorsqu'ils voient une femme ou un vieillard se l, ils mettent le couteau sur la gorge, enlèvent tout ce qu'ils peuvent, et finissent ordinairement par assassiner. On dit que la police s'est déjà saisie de dix-huit de ces brigands, et qu'elle est sur les traces des autres.

— C'est à tort que plusieurs journaux ont annoncé que le commandant de Tarascon avoit été tué dans une sédition. Il est vrai néanmoins que des troubles ont éclaté dans cette ville; qu'un combat y a eu lieu entre une partie de la colonne mobile et des individus accusés de royalisme; que ces derniers ont été mis en déroute; que huit d'entre eux ont été tués; que plusieurs autres sont en arrestation; et que trois de leurs principaux chefs ont été traduits, par ordre du général Bon, devant la commission militaire de Marseille.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence de Rossée.

Séance du 27 frimaire. Delacoste fait un rapport sur la résolution du 18 brumaire, relative aux contributions des colonies. Il répond d'abord aux objections faites hier par Lacuée concernant les mots *colon* et *colonies*. Ces mots, dit-il, n'ont rien d'incompatible avec l'esprit républicain; ils ne peuvent point rappeler l'esclavage ni la traite des nègres; car ils étoient employés bien auparavant par les Romains pour désigner un cultivateur ou des établissemens fondés au loin par leurs concitoyens.

Delacoste justifie ensuite l'idée d'établir les contributions dans les colonies, en rappelant que, même sous l'ancien régime, elles étoient soumises à un droit d'octroi de trois et demi pour cent; leurs denrées payoient un droit d'exportation à leur entrée dans les ports continentaux. Delacoste tire de cela même la preuve que la résolution ne peut être approuvée, parce qu'elle feroit peser un second impôt direct sur des propriétés qui en supportent déjà un premier; car ces droits d'octroi, d'exportation et d'importation sont un véritable impôt direct, puisqu'ils portent sur les productions du sol.

Enfin, il ne seroit pas juste de soumettre tous les fonds à la même quantité d'impositions directes, en conservant tous ces droits; ou bien on surchargerait les propriétés qui sont bien cultivées et qui fournissent beaucoup à l'exportation, tandis qu'on allégeroit celles qui ne fournissent que peu à l'exportation. Ainsi les propriétés des Français paieroient le double de celles de la partie ci-devant espagnole, parce qu'elles augmenteroient par leurs exportations, le commerce de la métropole, tandis que la partie ci-devant espagnole n'exporte presque rien.

La commission propose de rejeter la résolution.

Impression et ajournement.

Sur le rapport de Servouat, le conseil approuve une résolution du 19 vendémiaire, qui autorise la commune de Theobaldières à imposer sur elle même une somme de 1344 livres, pour faire face aux frais du procès qu'elle poursuit pour se faire restituer des biens qu'elle prétend être communaux.

Bordas fait un rapport sur la résolution du 4 fructidor, qui déclare nul un arrêté du comité de sûreté générale du 13 brumaire, relatif aux assassinats commis dans la commune d'Auxerre, le 19 août. Il établit par les faits, que ces assassinats doivent être reprochés à ceux même qui en furent les victimes, et qui provoquèrent par les injures les plus graves, non quelques individus, mais le peuple entier. Ces débris sont du nombre de ceux qui ont été pardonnés par la loi d'amnistie; conséquemment le comité de sûreté générale a eu raison d'appliquer cette loi. La commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil la rejette.

Séance levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Sieyès.

Séance du 28 frimaire. Jourdan : Vous avez voulu faire cesser l'état d'anxiété où languissent les défenseurs de la patrie. Les promesses proclamées par la convention nationale aux jours de sa force et de sa gloire, ces promesses ont été rappelées à cette tribune le 19 fructidor, et vous avez aussitôt nommé une commission pour vous présenter le mode de répartition du milliard promis aux défenseurs de la patrie, et mérité à tant de titres.

Par son décret du 5 nivôse an 3, la récompense promise s'élevait à 900 millions, mais comme vous l'a dit un de nos collègues, le sentiment, plus puissant que la loi, n'a pu s'arrêter là, il a plus d'une fois, à cette tribune, proclamé un milliard, en vous rappelant la sollicitude de la convention nationale pour nos défenseurs. J'éprouve le besoin de rendre un hommage à ce qu'elle fit de grand; tant d'autres prennent soin d'exhumer les erreurs, que c'est peut-être un devoir pour les républicains de défendre dans notre législature, des époques auxquelles viennent naturellement s'attacher des souvenirs précieux aux hommes libres.

Pour elle, à la vérité, la France fut alternativement déchirée par diverses factions; mais avant ces tems désastreux, la postérité pourra-t-elle ne pas apercevoir les jours de sa force et de sa gloire? Alors la république fut fondée; alors un roi parjure fut puni; la nation, à la voix de ses représentants, marcha, et repoussa l'Europe entière, conjurée pour lui donner des fers. Voyez-vous ces remparts, ces villes fortifiées, ces bouches à feu prêtes à foudroyer les audacieux; un seul décret créa toutes ces choses. On révolutionna jusqu'aux entrailles de la terre. Lever des soldats, les conduire à la victoire fut l'effet d'un moment, que des torts vrais ou exagérés ne pourront effacer.

Comme la convention, montrons-nous les fidèles interprètes de la reconnaissance nationale. Parler de la gloire de nos ar-

mées, seroit à-présent aussi superflu que d'avertir de l'éclat de l'astre qui nous éclaire.

Jourdan présente un projet de résolution, portant en substance que le milliard, promis aux défenseurs de la patrie, sera acquitté par voie de rente-tontine viagère; que la part de ceux qui viendront à décéder, accroîtra celle des survivans, jusqu'à la somme de 1500 francs, qui sera le *maximum*; que cette rente sera acquittée à compter de la paix générale, et sans aucune retenue. Elle sera basée sur le nombre des années de service dans la révolution, sans distinction de grade.

Impression à six exemplaires.

L'arrêté suivant est pris d'après un rapport de Jard-Panvilliers.

Les biens des citoyens Vaugrené, Lacroute et consors, religionnaires fugitifs, n'ayant point été confisqués par le gouvernement, ont pu être réclamés dans tous les tems par les propriétaires, sur ceux qui pourroient les avoir usurpés; en conséquence, le corps législatif, qui ne peut aujourd'hui, sans violer les principes, déclarer nulle à leur égard l'effet de la prescription à laquelle ils étoient sujets en vertu des lois existantes, passe à l'ordre du jour.

A l'égard de la pétition de Suzanne Nan, veuve Prat-Bernon, le décret du 25 messidor, an 3, qui déclare nul et comme non avenu le jugement du tribunal de cassation, qui prononce sur le fond de l'instance commencée par ladite veuve Prat-Bernon, contre le citoyen Costart, et renvoie les parties par-devant le même tribunal, pour être par lui statué sur la demande en cassation de l'arrêté du conseil du 12 mai 1789, formée par le citoyen Prat-Bernon, est conforme aux principes judiciaires, le conseil passe également à l'ordre du jour.

Rœmers fait un rapport sur le message du directoire concernant les brigandages qui s'exercent sur les grandes routes en attaquant les voitures publiques, les couriers des mailles, etc. et présente un projet tendant à réputer en état de rébellion contre la république, et de punir de mort ceux qui attaqueront les voitures publiques de terre ou d'eau, ceux qui sur les chemins et voies publiques par bandes armées et à force ouverte attaqueront les voyageurs, les personnes ou les propriétés; leurs provocateurs ou instigateurs ou complices, seront punis de la même peine, seront traités comme espions de l'étranger, rebelles et punis de mort.

Ceux qui arrêteront, soit les couriers de la poste ou leurs mailles, soit les couriers porteurs de dépêches du gouvernement, des ministres, des autorités constituées ou des généraux, leurs provocateurs, instigateurs et complices, subiront la même peine.

Le directoire est chargé de faire payer aux gendarmes et aux sous-officiers de gendarmerie qui arrêteront ou coopéreront à arrêter des coupables en flagrant délit, une récompense de 50 livres.

Impression et ajournement.

On proclame le résultat du scrutin, fait hier, pour le remplacement du commissaire de la trésorerie.

Les candidats sont Delaunai (d'Angers), Obelin et Expert.

Après bien des débats sur la rédaction du projet sur la consécration du décad, le conseil le renvoie à un nouvel examen, en y adjoignant Baraillon et Mongenet.